



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 54119

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur le dispositif chèque conseil dispensé aux candidats à la création d'entreprise ayant le statut de chômeur. Ce dispositif, créé depuis plus de quinze ans et qui bénéficie chaque année à 30 000 à 40 000 créateurs d'entreprises, a fait la preuve de son efficacité. Les administrateurs et conseillers de gestion s'inquiètent cependant du devenir de cette mesure, dont la gestion devait initialement être transférée aux régions, compte tenu du fait qu'ils ne disposent à ce jour d'aucune information précise sur son financement, son instruction ou ses modalités de distribution pour 2005. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet, considérant que toute rupture serait préjudiciable au développement des territoires et de l'emploi. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le transfert aux régions du dispositif chèques-conseil dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'article 1er (II) de la loi prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, la région peut adopter un schéma régional de développement économique. Celle-ci est alors compétente, par délégation de l'État, pour attribuer les aides que celui-ci met en oeuvre au profit des entreprises. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation ainsi que les moyens financiers mis en oeuvre par chacune des parties. En conséquence, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle restent pour l'instant le niveau pertinent d'attribution des aides EDEN et chèques-conseil. Les moyens budgétaires correspondants ont d'ailleurs été inscrits dans la loi de finances initiale 2005, au titre des chapitres 44-79-13 et 44-79-18, et les délégations de crédits ont été opérées afin que les dispositifs puissent fonctionner. Toutefois, des délégations pourront intervenir au profit des régions candidates dès lors que celles-ci auront élaboré des schémas régionaux de développement économique et que des conventions auront pu être établies. Il est donc recommandé de prendre l'attache des présidents des conseils régionaux afin de connaître leurs intentions en la matière, notamment, le cas échéant, en termes de calendrier.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54119

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10179

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3873